

REPERTOIRE N°238/GCC

DU 13 DECEMBRE 2018

**DECISION N°238/CC DU 13 DECEMBRE 2018 RELATIVE  
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR DIEUDONNE  
MONDJO, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE  
GABONAIS TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS  
DE L'ELECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE DES 06 ET 27 OCTOBRE 2018 AU 2EME  
SIEGE DU DÉPARTEMENT DE TSAMBA MAGOTSI,  
PROVINCE DE LA NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°307/GCC, par laquelle Monsieur Dieudonné MONDJO, demeurant à Libreville, boîte postale 29, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> siège du Département de Tsamba Magotsi, Province de la Ngounié, ayant pour Conseil, Maître Tony Serge MINKO, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection à l'issue de laquelle Monsieur David LABAYE, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité a été déclaré élu.

**Vu** le mémoire en défense enregistré au Greffe de la Cour le 19 novembre 2018, de Maître Solange NFONE EKOMYE, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur David LABAYE ;

**Vu** les écritures en réplique de Monsieur Dieudonné MONDJO enregistrées au Greffe de la Cour le 26 novembre 2018 ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Vu** les conclusions du Commissaire à la Loi ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Dieudonné MONDJO, demeurant à Libreville, boîte postale 29, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, au 2<sup>ème</sup> siège du Département de Tsamba Magotsi, Province de la Ngounié, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection à l'issue de laquelle Monsieur David LABAYE a été déclaré élu.

**2- Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Dieudonné MONDJO dénonce de nombreuses irrégularités ayant émaillé le déroulement du scrutin des 06 et 27 octobre 2018, notamment la désignation irrégulière du Secrétaire, la non authentification des bulletins de vote, la rédaction d'un seul exemplaire de procès-verbal des opérations électorales au bureau de vote, la non remise d'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales au représentant du candidat, le transport du Président d'un bureau de vote par un candidat le jour du scrutin, le changement irrégulier des autres scrutateurs par le Président du bureau de vote, le refus de recevoir l'assesseur de la Majorité dans le bureau de vote, le vote avec les cartes scolaires, les absences répétées des Présidents des bureaux de vote de leurs postes, la poursuite de la campagne électorale le jour du scrutin, la présence d'un candidat aux alentours des bureaux de vote et la fraude ;

**3- Considérant** que dans son mémoire en défense, Monsieur David LABAYE, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité, sous la plume de son Conseil, Maître Solange

NFONE EKOMYE, Avocat au Barreau du Gabon, conclut au rejet pur et simple de la requête, car non fondée ;

### **Sur le moyen tiré de la désignation irrégulière du Secrétaire**

**4- Considérant** que le requérant soutient que sans l'accord des autres scrutateurs, le Président du bureau de vote de Sindara Song, Monsieur Clair Emile TATAGNANGO GNOUNDOU, a désigné en qualité de Secrétaire, Monsieur Francis Verrel MOKAMBO qui n'était pas régulièrement inscrit dans ce bureau de vote ;

**5- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 76 alinéa 7 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, le bureau désigne à la majorité des voix un secrétaire qui a voix consultative.

**6- Considérant** qu'il résulte des observations consignées dans le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote de Sindara Song que c'est d'un commun accord que le bureau a choisi Monsieur Francis Verrel MOKAMBO comme secrétaire ; que le moyen doit être écarté.

### **Sur le moyen tiré du changement irrégulier de poste d'un scrutateur par le Président du bureau de vote**

**7- Considérant** que le requérant affirme que le Président du bureau de vote de Sindara Song a, sans concertation avec les autres membres du bureau, irrégulièrement désigné comme

assesseur de l'opposition, Madame Flore OTEMBO préalablement représentant du candidat de ce camp politique ;

**8- Considérant** que l'article 76 alinéa 3, de la loi n°7/96 précitée édicte que les 2 Vice-présidents et assesseurs sont désignés à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition ;

**9- Considérant** qu'il résulte de l'instruction, notamment des déclarations de Monsieur Albert OVONO NDONG, Président de la Commission Départementale Electorale de Tsamba Magotsi ainsi que des observations consignées au procès-verbal du bureau de vote de Sindara Song que c'est compte tenu de l'absence des scrutateurs désignés de l'opposition et dans le souci de faire démarrer le vote en respectant la parité que ledit Président de la Commission, a, séance tenante, désigné comme tel Madame Flore OTEMBO ; que là aussi, le moyen ne peut prospérer ;

**Sur le moyen tiré de la rédaction d'un seul exemplaire  
du procès-verbal des opérations électorales au bureau  
de vote au lieu des sept requis**

**10 - Considérant** que le requérant prétend que c'est un seul exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, au lieu des sept requis, qui a été rédigé au bureau de vote de Sindara Song ;

**11 - Considérant** que l'article 108 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°7/96 précitée dispose :« immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en sept exemplaires destinés aux commissions électorales et en autant d'exemplaires qu'il ya de candidats ou listes de candidats dans la circonscription électorale. »

**12 - Considérant** qu'il résulte de l'instruction que compte tenu de la tension perceptible après le dépouillement, aux alentours du bureau de vote de Sindara Song et d'un problème d'éclairage, le Président de la Commission Départementale Electorale de Tsamba Magotsi a décidé de déplacer pour des raisons de sécurité, l'ensemble des scrutateurs, le matériel électoral et les agents de forces de sécurité vers le siège de ladite commission où s'est poursuivie la rédaction des autres procès-verbaux des opérations électorales ; que par conséquent, le moyen ne peut être retenu ;

### **Sur le moyen tiré du refus de recevoir l'assesseur de la majorité dans le bureau de vote**

**13- Considérant** que le requérant soutient que le Président du bureau de vote de Kebe a refusé de recevoir l'assesseur de la Majorité au sein dudit bureau de vote ;

**14- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 88 de la loi n°7/96 précitée, le bureau se prononce sur toute difficulté touchant les opérations électorales ;

**15 - Considérant** qu'il ressort des observations consignées au procès-verbal des opérations électorales de ce bureau de vote

que ledit assesseur étant arrivé en retard, le bureau a décidé de procéder à son remplacement ; que le moyen est inopérant ;

### **Sur tous les autres moyens**

**16 - Considérant** que le requérant invoque en outre une kyrielle d'irrégularités, à savoir la validation des bulletins de vote nuls au profit de son adversaire, l'annulation de ses bulletins de vote pour des motifs fallacieux, la non remise d'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales à son représentant, le transport d'un Président de bureau de vote par son adversaire le jour du scrutin, le vote avec des cartes scolaires, les absences répétées des Présidents des bureaux de vote de leurs postes, la poursuite de la campagne électorale le jour du scrutin, la présence d'un candidat aux alentours des bureaux de vote le jour du scrutin ainsi que la fraude;

**17 - Considérant** que le requérant n'apporte pas de preuve à ces allégations et qu'aucune observation des griefs invoqués n'a été consignée dans les procès-verbaux des opérations électorales ; que ces moyens doivent être écartés.

**18 - Considérant** qu'aucun des moyens n'ayant été retenu, il convient de rejeter la requête de Monsieur Dieudonné MONDJO.

### **DECIDE**

**Article premier** : La requête présentée par Monsieur Dieudonné MONDJO est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à  
la Loi, assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en  
Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

